

## Directives générales

### concernant la plantation et la commercialisation de matériel végétal viticole et arboricole importé : Obligation d'informer

---

*Le chef du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,*

Vu l'art. 151 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998;

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux du 28 février 2001;

Vu l'art. 51 de la loi cantonale sur l'agriculture du 28 septembre 1993;

Vu l'art. 32 de l'ordonnance cantonale sur la production agricole du 2 octobre 1996;

Vu les rapports du Service de l'agriculture du 27 septembre 1999 et du 14 février 2003;

Pour protéger le vignoble et le verger valaisans contre des organismes nuisibles particulièrement dangereux,

***adopte les présentes dispositions:***

#### Article premier

<sup>1</sup>Afin d'assurer la traçabilité du matériel végétal, toute plantation de vignes et d'arbres fruitiers avec du matériel végétal importé doit être annoncée au Service cantonal de l'agriculture (Office de la viticulture et Office d'arboriculture) au plus tard au 30 juin qui suit la plantation.

<sup>2</sup>Au sens du présent document, on entend par matériel végétal importé :

a) pour la vigne : plants greffés et rameaux-greffons provenant d'un autre pays que la Suisse ;

b) pour les arbres fruitiers : plants greffés, porte-greffes et rameaux-greffons provenant d'un autre pays que la Suisse.

<sup>3</sup>Le document doit contenir :

a) les indications locales et cadastrales de la (des) parcelle(s) où ce matériel est planté (commune, nom local, folio, numéro, surface)

b) l'identité et l'adresse exacte du propriétaire de la parcelle

c) l'identité du fournisseur (importateur, pépiniériste, intermédiaire)

d) l'identité du producteur du matériel planté

e) la qualité de ce matériel (standard ou certifié).

#### Art. 2

<sup>1</sup>Toute acquisition de matériel végétal doit être accompagnée du passeport phytosanitaire.

<sup>2</sup>L'exploitant doit conserver le passeport phytosanitaire pendant 10 ans au moins.

#### Art. 3

<sup>1</sup>Le fournisseur de plants doit informer l'exploitant sur la nécessité des exigences prévues aux articles 1 et 2 et lui fournir les indications nécessaires.

<sup>2</sup>Le fournisseur de plants a l'obligation de transmettre aux offices cantonaux précités, au plus tard le 30 juin qui suit la plantation, les données relatives aux livraisons de matériel végétal importé à savoir les coordonnées de tous les acquéreurs et la liste du matériel fourni.

#### Art. 4

<sup>1</sup>Le fournisseur de plants et l'exploitant de la parcelle (à défaut le propriétaire) sont solidairement responsables du respect de la présente directive.

<sup>2</sup>Les infractions seront punies d'une amende allant de 100 à 10'000 francs.

#### Art. 5

Les exigences prévues par ces directives ne délivrent pas l'exploitant de l'obligation de suivre l'état sanitaire de la culture et de renseigner l'Office cantonal de la protection des plantes dans le cas où il découvre ou croit découvrir des maladies et ravageurs classés particulièrement dangereux.

Sion, le 7 mars 2003

Le chef du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures:  
**W. Schnyder**